

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE WINDSOR
AVIS
(en vertu de l'article 51 de la *Loi maritime du Canada*)

L'Administration portuaire de Windsor vous avise par la présente de son initiative de revoir à la hausse les droits de quai, d'accostage et d'entreposage actuels stipulés dans son Règlement de quai ainsi que les droits de port et de chargement stipulés dans son Règlement administratif des droits de port et de chargement, et ce, à compter du 1er mai 2019, de quatre (4%) pour cent. Les modifications administratives suivantes ont été apportées :

1. Le Règlement de quai (Règlement no 2) sera amendé par une augmentation de quatre pour cent (4 %) applicable sur les droits de quai exigibles pour chaque article figurant à la colonne 3 de l'annexe A, sur les droits d'accostage exigibles pour chaque article figurant à la colonne 2 des annexes B, C et D, et sur les droits d'entreposage exigibles pour chaque article figurant à la colonne 2 de l'annexe E.
2. Le Règlement administratif des droits de port et de chargement (Règlement no 1) sera amendé par une augmentation de quatre pour cent (4 %) applicable sur les droits de port exigibles pour chaque article figurant à la colonne 2 de l'annexe A du Règlement et sur les droits de chargement exigibles pour chaque article figurant à la colonne 3 de l'annexe B du Règlement.
3. Étant donné que l'application d'une hausse de pourcentage des droits peut entraîner une « surprécision » des calculs, les valeurs des décimales ont été arrondies à la quatrième décimale (au centième d'un cent).

Il est possible d'obtenir des documents plus exhaustifs sur la présente proposition auprès de l'Administration portuaire de Windsor.

Pour déposer une plainte à l'Administration portuaire de Windsor concernant la présente proposition, prière d'écrire à l'adresse ci-dessous.

Steven Salmons
Administration portuaire de Windsor
3190 Sandwich Street
Windsor (Ontario) N9C 1A6